



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 22 mars 2018

DELIBERATION N° 41/03/2018 : TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'ELEVES CONCLUE ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE GRAND MONTAUBAN

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 mars 2018.

Présents Titulaires : 43

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoit IBRES, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 3

Mesdames, Messieurs, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI, Valérie RABAULT à Rodolphe PORTOLES, Monique VALAT à Marie-Claude BERLY.

Absents Excusés : 2

Messieurs, Didier CLAMENS, Gaël TABARLY.

Secrétaire de Séance : Madame Françoise PIZZINI

Monsieur Jean-Martial DEJEAN donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP),

Vu le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5, L.3111-8 et L.3111-9,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de transfert de la compétence Transport conclue entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-18-001 (Préfecture de Tarn-et-Garonne) en date du 18 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Lacourt-Saint-Pierre de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne et l'adhésion de la commune de Lacourt-Saint-Pierre au Grand Montauban communauté d'agglomération,

A la suite de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région est notamment compétente depuis le 1er septembre dernier en matière d'organisation des services de transport scolaire jusque-là organisés par le Département.

La Région a donc succédé au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA).

En application du code des transports, le GMCA est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

A ce titre, par délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2017, vous avez approuvé la convention de transfert de la compétence Transport conclue entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017, le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération s'est vu étendu à la commune de Lacourt-Saint-Pierre.

Par ailleurs, une convention de partenariat entre le Département de Tarn-et-Garonne et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération avait été signée en date du 21 janvier 2003 pour convenir des modalités de prise en charge des élèves relevant de la compétence de chacune des deux autorités organisatrices de transport scolaire sur le réseau de l'autre, afin de mettre à profit la complémentarité de ces réseaux.

La conclusion d'une convention actualisée, qui succède à cette dernière en tenant compte des nouvelles compétences de chaque autorité organisatrice, et de leurs ressorts territoriaux respectifs, est désormais nécessaire.

En effet, en vertu de la complémentarité des réseaux respectifs de la Région et de la Communauté d'Agglomération, la convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de financement, sous réserve des places disponibles et dans l'intérêt des usagers ; à savoir :

- sur le réseau de Transports Montalbanais de l'agglomération :
 - o des élèves domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération, inscrits dans un établissement situé à l'extérieur du ressort territorial et, à ce titre, relevant de la compétence régionale d'organisation des transports scolaires ;

- o des élèves domiciliés hors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération, mais inscrits dans un établissement situé à l'intérieur du ressort territorial et, à ce titre, relevant de la compétence régionale d'organisation des transports scolaires ;
- sur le réseau régional de transport scolaire : des élèves domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 15 mars 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver le contenu de la convention de prise en charge d'élèves conclue entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle qu'annexée à la présente délibération,
- autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le contenu de la convention de prise en charge d'élèves conclue entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

2 8 MARS 2018

De sa publication le :

2 8 MARS 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 mars 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

